

Retranscription à l'identique de la copie remise par la/le candidat·e

MEILLEURE COPIE

3^e Concours de RÉDACTEUR·RICE TERRITORIAL·E

Session 2021

Domaine Droit civil

RÉDACTION D'UNE NOTE

ADMIVILLE
Service État Civil

le 14/10/2021

NOTE SUR L'ÉVOLUTION de la FILIATION en France À l'attention de la Directrice Générale des Services

Références : Articles 310 à 337 du Code Civil
Article L.2122-31 du CGCT et 34-1 du Code Civil

Alors que la filiation biologique reste le modèle de référence, les conséquences de l'extension de l'assistance médicale à la procréation à toutes les unions fait naître une nouvelle forme de filiation « volontaire ».

Comment établir la filiation de chaque enfant, qu'il soit né de père et mère, d'un couple non marié, d'un couple homosexuel ?

En matière de filiation, il sera présenté les fondamentaux (I), le rôle de l'Officier d'État-Civil et de ses délégations (A) ainsi que l'établissement de la filiation selon le Code Civil (B). Puis dans un second temps, il sera présenté l'évolution de la filiation (II) avec l'élargissement des droits de la procréation médicalement assistée (PMA) (A) et les inégalités naissantes devant la loi (B).

I – Les fondamentaux en matière de filiation

L'Article L.2122-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixe la mission des Officiers d'État-Civil.

Et le Code Civil, notamment ses articles 310 à 337, définit l'établissement de la filiation.

A) Le rôle de l'officier d'État-Civil et de ses délégations

Le Maire et ses Adjoints sont Officiers d'État-Civil et agissent au nom de l'État sous l'autorité du Procureur de la République (Art. 34-1 du Code Civil).

Le Maire peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires municipaux titulaires les fonctions qu'il exerce en tant qu'Officier d'État Civil pour les déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son

changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation.

Le Maire tient les registres, délivre les actes demandés par les usagers, procède à la célébration des mariages, dresse les actes d'État-Civil et enregistre leurs mises à jour en fonction des événements modifiant l'état ou la capacité des personnes.

B) L'établissement de la filiation selon le Code Civil

Tous les enfants dont la filiation est légalement établie ont les mêmes droits et les mêmes devoirs dans leurs rapports avec leur père et mère. Ils entrent dans la famille de chacun d'eux.

La filiation est légalement établie par l'effet de la loi, par la reconnaissance volontaire, par la possession de l'état constatée par un acte de notoriété ou par jugement.

L'acte de naissance prouve la filiation de l'enfant, tout comme l'acte de reconnaissance.

Ce dernier peut être établi avant la naissance par le père et/ou la mère ; au moment de la déclaration de naissance : lorsque le nom de la mère figure sur l'acte de naissance, le lien de filiation maternelle est établi, en revanche, le père doit obligatoirement faire une reconnaissance de paternité. Si elle n'a pas été faite avant la naissance il faut la faire lors de la déclaration de naissance ; après la déclaration de naissance la reconnaissance du père peut être établie en précisant sur l'acte tous les renseignements utiles sur la naissance.

La possession d'état s'applique en matière de filiation. Elle permet de constater l'établissement d'un lien de filiation, lorsque la paternité n'est pas établie par l'effet de la loi ou par reconnaissance. Pour être inscrite à l'état civil, la possession d'état doit être constatée dans un acte de notoriété délivré par notaire, sous certaines conditions et critères (continue, paisible, publique et non équivoque).

L'assistance médicale à la procréation a cependant fait évoluer la filiation et ainsi créer des inégalités devant la loi.

II – L'évolution de la filiation

Le projet de la loi relatif à la bioéthique élargit la procréation médicalement assistée aux couples de femmes et aux femmes seules et donne de nouveaux droits aux enfants nés d'une PMA, ce qui crée des inégalités devant la loi.

A) L'élargissement des droits des enfants nés par procréation médicalement assistée (PMA)

Jusqu'à présent, la PMA était uniquement accessible aux couples hétérosexuels sur indication médicale. La révision de la loi relative à la bioéthique élargit la PMA aux couples de femmes et aux femmes célibataires.

Un nouveau mode de filiation est mis en place pour les enfants nés par PMA de couples de femmes. Les femmes concernées devront établir devant le notaire une reconnaissance conjointe de l'enfant avant sa naissance.

La PMA avec tiers donneur n'établit aucun lien de filiation entre l'auteur du don et l'enfant issu de la procréation. Aucune action en responsabilité ne peut être engagée à l'encontre du donneur.

Pour les enfants nés de GPA à l'étranger, la transcription d'un acte d'État-Civil étranger est ainsi limitée au seul parent biologique (le second parent dit « d'intention » devra passer par une procédure d'adoption).

Selon l'article 320 du Code Civil, l'enfant ne peut avoir que deux filiations : maternelle et paternelle. Ce n'est plus le cas, depuis 2013, pour certains enfants, ce qui représente une inégalité devant la loi de la filiation, par définition générale.

B) Les inégalités devant la loi

L'État du droit a été modifié par la loi du 17 mai 2013 et, dès lors, il devient compliqué de situer les enfants dans le même cadre juridique de filiation.

Il serait juridiquement possible pour un enfant d'avoir une filiation à l'égard de deux personnes du même sexe sans tenir compte du droit commun de la filiation, ni des principes essentiels du droit.

Ainsi, un couple marié homosexuel n'a pas droit à l'adoption alors qu'un couple marié homosexuel peut avoir un lien de filiation avec les enfants qu'ils ont engendrés.

L'aboutissement de l'évolution amorcée en droit de la filiation par la loi du 17 mai 2013 supposerait une refonte totale de notre droit et la suppression des principes directeurs.

Il faudrait peut être, dans l'intérêt des enfants, réinventer le mariage pour assurer à l'enfant la filiation indivise dont il a besoin à l'égard de ses père et mère.